

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 26.85 T : Autorisation de voirie portant permis de stationnement.

Le Maire de la Commune de Renaison,

- Vu la demande en date du 15 avril 2026 par laquelle l'entreprise Façade de la Côte, représentée par David FAVIER, 42370 RENAISON (Loire), demande l'autorisation d'installer un échafaudage rue Traversière pour des travaux de réfection façade, au droit du numéro de voirie 23 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2213-1 à 2213-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le règlement général de voirie n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation d'un échafaudage rue Traversière pour des travaux de réfection façade, au droit du numéro de voirie 23 ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

La chaussée et les dépendances devront être rétablies dans leur état initial après chaque journée de travail.

Le pétitionnaire devra prendre toute précaution pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route.

La circulation devra être en aucun cas barrée, les véhicules de moins de 3.5 T, devront pouvoir emprunter cette voie sans difficulté.

Le ramassage des ordures ménagères devra également se faire sans difficulté.

Article 3 – Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : la signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle du 06 novembre 1992 et sera mise en place par le permissionnaire et sous sa responsabilité.

La protection des piétons devra être assurée.

L'échafaudage sera éclairé de nuit et sera protégé par une signalisation réglementaire.

Article 4 – Implantation et ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 4 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est à autorisée pour des travaux qui auront lieux **du jeudi 23 avril 2026 au jeudi 21 mai 2026 pour une durée de 30 jours.**

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter du 22 avril 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Formalités d'urbanisme

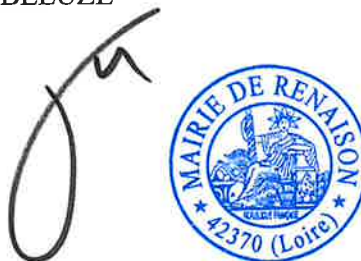
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants.

Renaison, le 23 avril 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE

DIFFUSION :

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Renaison pour attribution



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.